



Arrêt

n° 275 883 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CLUYSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002, sous le couvert d'un visa de regroupement familial. Il a été mis en possession d'une carte F+, valable jusqu'au 11 octobre 2016.

1.2. Le 24 avril 2012, le requérant a été radié d'office des registres communaux.

1.3. Le 18 juin 2021, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 3 décembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Voir la décision de refus de réinscription prise le 03.12.2021, qui sera notifiée à l'intéressé préalablement au présent ordre.

Soulignons encore que le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :

« La partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17 décembre 2021 en exécution de la décision de rejet de la demande de réinscription prise le 3 décembre 2021, contre laquelle il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait diligenté un recours. A cet égard, la partie défenderesse entend préciser que la décision attaquée indiquait bien : « Voir la décision de refus de réinscription prise le 03.12.2021, qui sera notifiée à l'intéressé préalablement au présent ordre ».

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande de réinscription, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré.

Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p-653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée et à défaut pour le requérant de contester le constat y posé qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer qu'il pourrait l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'il aurait initiée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision de rejet de la demande de réinscription, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci ».

2.2. Le Conseil constate en effet que le requérant n'a pas attaqué la décision de refus de sa demande de réinscription du 3 décembre 2021, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 203 du Code civil, des « droits des enfants », du principe de bonne administration, des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle invoque la violation du droit à la vie familiale du requérant, soutenant que « Le requérant a des liens particuliers avec la Belgique, où réside des membres de sa famille, CAD ses enfant, tout à fait légales [sic] ». Elle considère que « L'ingérence dans la vie familiale de requérant par son éloignement, notamment par l'absence de contact direct, en refusant une résidence en Belgique, est une violation de l'article 8 CEDH », et que la décision attaquée « constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle impose une séparation "pas" temporaire, mais de longue durée » et « constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et démontre qu'une vie familiale est susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée », et ce alors que « L'administration est conscient[e] de la vie en famille du requérant ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et que « aucune vraie recherche n'a été faite ». Elle ajoute que « Le service public fédéral des Affaires Etrangères [sic] n'a pas demandé de pièces supplémentaires, suite à leurs investigations ». Elle conclut que « la décision n'est donc pas motivée, et donc une violation de l'article 3 de la CEDH en cause », au vu de « l'impossibilité de la demandeur de rentrer dans son pays d'origine » et du fait qu'« On ne peut pas éloigner demandeur de ses enfants ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle reproduit le prescrit des articles 203 et 203bis du Code civil, et soutient que « La décision du ministère de l'Immigration est considérée comme incompatible avec cet article », dès lors que « ces lois permettent au gouvernement Belge de refuser où une décision serait manifestement incompatible avec l'ordre public ». Elle considère que « la décision est injustifiée, où tout d'abord l'ordre public exige, puisque demandeur et ses enfants seront séparées [sic] ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation de motivation car elle reste en défaut même de argumenter concernant les enfants de demandeur ».

3.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle développe des considérations théoriques relatives au droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et soutient ensuite que le requérant « a le droit de circuler librement et de résider sur le territoire des Etats membres de l'UE », s'appuyant à cet égard sur la « directive sur la citoyenneté ».

3.7. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, elle invoque le prescrit de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « aucune recherche réelle n'a été faite (par exemple 4 ° alinéa de l'article 13 § 3) (et n'est donc pas justifiée à cet égard), et ceci constitue donc une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle ajoute que « le principe de diligence implique que seulement après une enquête appropriée de l'affaire et avec la connaissance de toutes les informations pertinentes on peut prendre une décision », et souligne que le « Demandeur est en Belgique depuis 2002 soit 20 ans ».

3.8. Dans ce qui peut être lu comme une septième branche, elle soutient que le « Requérant se trouve également dans des circonstances exceptionnelles, comme il est prévu à l'article 9a Vw., cad Une situation humanitaire d'urgence ». Elle invoque à nouveau la violation de l'article 8 de la CEDH, et soutient que « L'exigence d'expulser requérant est manifestement disproportionnée, en tenant compte du droit au respect de la vie de la famille de requérant, la situation actuelle, le temps qu'il a séjourné en

Belgique (20 ans !!!!!) l'intégration et l'éducation civiques ». Elle ajoute que « Il y a aussi des circonstances exceptionnelles qui empêchent le retour au pays d'origine de demandeur », à savoir qu' « Il reste le danger dans son pays d'origine (prise de conscience générale de la persécution en Turquie) », et estime que « Compte tenu des faits, il serait illégal et injuste dans ce cas, si le requérant ne serait pas régularisé et qu'elle serait forcés d'émigrer ».

3.9. Dans ce qui peut être lu comme une huitième branche, elle développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, et fait valoir ce qui suit : « La décision contestée est prise de la propre initiative de l'agent et nécessite donc une attention particulière avant la prise de décision. Le requérant souhaite rappeler que le principe de la diligence dans l'établissement des faits implique que l'administration ne peut prendre une décision qu'après une enquête appropriée sur l'affaire et en connaissance de tous les faits pertinents. En l'espèce, il doit être établi que la partie défenderesse a pris de sa propre initiative une décision gravement préjudiciable au requérant, sans avoir procédé à une quelconque "enquête" de sa propre initiative sur l'identité, la situation sur le site, etc..... En outre, compte tenu des éléments / OU LE MANQUE DES ELEMENTS du dossier, il était indispensable d'entendre le requérant, ce qui n'a pas été fait ». Elle ajoute que « il ne ressort pas de la décision attaquée que la défenderesse ait informé la requérante de l'imminence de la décision afin de lui donner la possibilité de présenter les preuves nécessaires. La défenderesse n'a donc pas rempli de manière adéquate son devoir d'investigation dans le cadre du devoir de diligence. Le requérant fait valoir qu'il ne peut être reproché à la défenderesse de ne pas avoir transmis certaines pièces, car il ne pouvait pas savoir que la défenderesse déciderait sans l'entendre La décision contestée est prise de la propre initiative de l'agent et nécessite donc une diligence raisonnable avant la prise de décision. [...] On peut s'attendre à ce que l'agent prenne son devoir d'investigation dans le cadre du devoir de diligence avec tout le sérieux nécessaire. S'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision, il doit effectuer des recherches supplémentaires. Cela n'a pas été fait ». Elle soutient également que « il ressort du raisonnement qu'aucune enquête réelle et REELE [sic] n'a eu lieu (et donc aucun raisonnement sur la question) et qu'il y a donc une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle invoque également la violation de l'article 5 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 et 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 13 de la CEDH et les « droits des enfants ».

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces droits.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation de l'article 5 de la CEDH – lequel concerne le « Droit à la liberté et à la sûreté » –, dans la mesure où elle ne soutient pas que le requérant aurait été privé, à un quelconque moment, de sa liberté. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ni à celles de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de ces directives.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est

dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle, enfin, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La motivation en fait de l'acte attaqué renvoie quant à elle à « *la décision de refus de réinscription prise le 03.12.2021* », visée au point 1.4.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette décision de refus de réinscription repose notamment sur les constats que « *L'intéressé a été radié d'office des registres communaux le 24.04.2012 et a sollicité sa réinscription aux registres le 18.06.2021. Son titre de séjour (carte F+) est expiré depuis le 11.10.2016. Conformément à l'article 42 quinquies § 7 de la loi du 15.12.1980, pour être réinscrit il appartenait à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il ne s'est pas absenté du Royaume plus de deux années consécutives. Il ressort de l'analyse des documents produits par l'intéressé à l'appui de sa demande de réinscription que [le requérant] ne fournit aucune preuve de présence entre le 01.01.2013 et 01.06.2016, soit durant plus de 2 ans. [...]* Le 07.09.2021 nous avons

demandé [au requérant] de nous fournir des preuves de présence pour la période du 01.01.2013 au 01.06.2016. L'intéressé n'y a pas donné suite », en telle sorte que la partie défenderesse en a conclu que « Par conséquent, et conformément à l'article 42 quinquies § 7 de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a perdu son droit de séjour permanent, étant donné qu'il n'a pas démontré de manière irréfutable qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus de deux années consécutives entre le 01.01.2013 et le 01.06.2016 ».

Les constats et motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, laquelle se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de violer les articles 3 et 8 de la CEDH, l'intérêt supérieur des enfants et le droit d'être entendu. Enfin, le Conseil rappelle que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refus précitée, et qu'il s'en déduit que les constats fondant ladite décision doivent être considérés comme établis.

En conclusion, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.2.1. Il en résulte que les griefs tirés, en substance, d'un défaut de motivation en droit et/ou en fait ne sont pas fondés.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer, dans la deuxième branche du moyen, que « la décision n'est donc pas motivée, et donc une violation de l'article 3 de la CEDH en cause. [...] En l'espèce, il faut souligner « l'impossibilité » de la demandeur de rentrer dans son pays d'origine. On ne peut pas éloigner demandeur de ses enfants » ; dans la sixième branche, que « En l'espèce, aucune recherche réelle n'a été faite (par exemple 4 ° alinéa de l'article 13 § 3) (et n'est donc pas justifiée à cet égard), et ceci constitue donc une violation de l'article 3 de la CEDH » ; dans la septième branche, que « Il y a aussi des circonstances exceptionnelles qui empêchent le retour au pays d'origine de demandeur. Il reste le danger dans son pays d'origine (prise de conscience générale de la persécution en Turquie) » ; et enfin dans la huitième branche, que « Il semble que le DVZ ne dispose pas de toutes les données nécessaires, qu'il n'a pas mené d'"enquête" à cet égard, ou du moins qu'aucune enquête n'a été menée ». Force est de constater que ces allégations ne sont pas autrement précisées ou circonstanciées, ni étayées. Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Il ne peut, non plus, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mené « d'enquête réelle », ni de ne pas avoir « demandé de pièces supplémentaires suite à leurs investigations » à cet égard. Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.5. ci-après.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose pas, en elle-même, d'obligation de motivation. Il rappelle ensuite que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a valablement pu indiquer dans la motivation de l'acte attaqué, au vu des éléments à sa disposition lors de la prise de l'acte attaqué, que « *le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément d'ordre familial ou médical faisant obstacle à son éloignement* », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'interroge dès lors sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard.

En pareille perspective, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « argumenté concernant les enfants de demandeur », ni de ne pas avoir pris en compte la vie familiale du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil observe qu'en termes de requête (exposé des faits), la partie requérante indique que le requérant est divorcé depuis 2010, et que « de ce mariage sont nés trois enfants [...] dont un encore mineur ».

A cet égard, s'agissant des deux enfants majeurs du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la

dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer en substance que l'acte attaqué causera la séparation du requérant d'avec ceux-ci, sans plus de précisions. Le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et développée, ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ses enfants majeurs.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de ses enfants majeurs se trouvant en Belgique.

En tout état de cause, sur la vie familiale entre le requérant et ses enfants majeurs -à la supposer établie-, et sur la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante s'est limitée à invoquer un « danger dans son pays d'origine », qu'elle s'abstient cependant de préciser et d'étayer, ainsi que relevé sous le point 4.3. ci-avant. Partant, le Conseil considère qu'aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement allégué en l'espèce.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir outrepassé ses compétences en enfreignant de manière disproportionnée le respect de la vie privée et familiale en se référant à l'article 32quater de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le grief manque en droit, cette disposition n'existant pas.

4.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement pu constater ne pas disposer d'éléments lui permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. En outre, force est de rappeler que la partie requérante, en termes de recours, est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne démontre pas son intérêt à un tel grief.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, force est de constater qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que deux des enfants du requérant étaient majeurs, en telle sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation.

Quant à l'enfant mineur du requérant, la partie requérante se borne à soutenir que l'acte attaqué causera la séparation du requérant d'avec cet enfant, sans autrement préciser ou circonstancier son propos.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur de l'enfant », dès lors qu'elle se borne à des allégations péremptoires et qu'elle ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, ni, en tout état de cause, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée à cet égard.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une*

irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments qu'elle aurait souhaités pouvoir présenter et qui auraient été de nature à démontrer que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En outre, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., relative à la demande de réinscription dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant.

Partant, le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique, dans la mesure où il a introduit la demande de réinscription visée au point 1.3. en vue de régulariser son séjour lorsqu'il a été informé de sa radiation d'office. Il ne pouvait dès lors pas davantage ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile.

En pareille perspective, et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments susceptibles d'influer sur le sens de la décision attaquée, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de réinscription visée au point 1.3., qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.5.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque que « la partie défenderesse a pris une décision de sa propre initiative, qui porte un préjudice grave au requérant, notamment un refus du droit de séjour », le Conseil ne peut que constater que cette allégation est inopérante dès lors qu'elle semble dirigée à l'encontre de la décision de refus de réinscription, visée au point 1.4. En toute hypothèse, une telle décision n'est pas prise par la partie défenderesse « de sa propre initiative », mais fait nécessairement suite à une demande du requérant.

Par ailleurs, les développements de la huitième branche du moyen relatifs au droit d'asile et à la protection subsidiaire apparaissent totalement dénués de pertinence, dans la mesure où, d'une part, la décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de réinscription dans les registres communaux, et non en une décision refusant d'octroyer un statut de protection internationale au requérant. D'autre part, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni même de la requête, que le requérant aurait, à un quelconque moment, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé au point 4.3. ci-avant.

4.6. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 203 et 203bis du Code civil, le Conseil entend souligner qu'il ne ressort nullement de ces dispositions que le requérant devrait se trouver en Belgique en vue de respecter les obligations qui en découlent. Il relève, au demeurant, que la partie requérante ne soutient nullement que le requérant ne pourrait s'acquitter de ses obligations à cet égard depuis son pays d'origine (en ce sens : C.E., n° 203.504 du 30 avril 2010).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se borne, en toute hypothèse, à des affirmations péremptoires, mais reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la décision attaquée serait contraire à l'ordre public, au regard des dispositions susvisées. Partant, son argumentation ne peut être suivie.

4.7. S'agissant ensuite de l'argumentation, développée dans la cinquième branche du moyen, selon laquelle « des circonstances exceptionnelles peuvent être prises en compte à la lumière du mémorandum du ministre Turtelboom et des déclarations du ministre Dewael [...] », le Conseil reste sans comprendre l'invocation de circonstances exceptionnelles en l'espèce, étant donné que la décision

attaquée par le présent recours est un ordre de quitter le territoire, et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, cette argumentation ne peut être suivie.

4.8. Les développements obscurs de la cinquième branche du moyen relatifs au droit à la libre circulation et à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 placent le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la partie requérante estime que ces dispositions seraient violées.

4.9. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 13 §3 et §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers autorisés au séjour limité sur le territoire, ce qui n'est pas le cas du requérant, lequel n'est plus autorisé au séjour en Belgique depuis sa radiation d'office le 24 avril 2012 (point 1.2.). Dès lors, le grief manque en droit.

4.10. Enfin, sur la septième branche du moyen, relative à des « éléments humanitaires », en ce que la partie requérante fait valoir que le « requérant se trouve également dans des circonstances exceptionnelles, comme il est prévu à l'article 9 [de la loi du 15 décembre 1980], cad une situation humanitaire d'urgence », le Conseil relève, à nouveau, que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief manque en droit.

4.11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY